

3 LIMITES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

3.4 Gestion des activités financières

En ce qui a trait à l'état de santé financière réel et continu du district scolaire, la direction générale ne peut pas créer ou tolérer une situation financière précaire, ni un écart substantiel dans les dépenses réelles par rapport aux priorités du Conseil établies dans les politiques sur les « Finalités », sans en informer le Conseil.

En conséquence, la direction générale ne peut pas :

- 3.4.1 Tolérer des dépenses excédant le montant qui a été reçu dans l'année financière courante, à moins d'avoir confirmation de fonds additionnels à venir avant la fin de l'année financière en cours.
- 3.4.2 Permettre que l'on utilise le surplus de fonctionnement accumulé de l'année précédente sans que son utilisation soit approuvée par le Conseil via l'approbation du plan budgétaire.
- 3.4.3 Tolérer que les coûts ou frais reliés au personnel et les dettes ne soient pas réglés de façon opportune.
- 3.4.4 Permettre que des rapports, documents, paiements d'impôts ou autres paiements ordonnés par les instances gouvernementales soient présentés de façon inexacte ou erronée ou encore que les paiements soient laissés en souffrance.
- 3.4.5 Autoriser des achats ou des engagements uniques d'un montant supérieur à 50 000 \$ sans l'approbation du directeur des services administratifs et financiers et sans en informer le Conseil par la suite.
- 3.4.6 S'abstenir de présenter au Conseil d'éducation le rapport intégral des recommandations du bureau du contrôleur de la province du Nouveau-Brunswick ou toute autre vérification financière.